

Le mercredi 8 septembre 2021



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 14 septembre 2021
20 heures 00

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES GÉNÉRALES/FINANCES/PERSONNEL

- Personnel communal : Point sur les recrutements
- Ecole : Point sur la rentrée scolaire
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties
- Indice de fermage 2021

II – VOIRIE ET URBANISME

- Plan d'actions foncières du Grand Annecy
- Point sur les travaux
- Point sur les questions d'urbanisme

III – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

IV – QUESTIONS DIVERSES

Le Maire,
Christophe PONCET



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2021

Le mardi 14 septembre 2021 à 20 heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du mercredi 30 juin 2021, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe PONCET.

Présents (13) : Emilie ANXIONNAZ, Pierre-Alain CHARRETIER, Guido DIETRICH, Sandrine DJOUDI, Bruno DURET, Anne FERRY, Marcel GIANNOTTY, Anne HISCOCK, Johan PANISSET, Sylvain PANISSET, Jeffrey PATUREL, Christophe PONCET, Kristel VERRECCHIA.

Procurations (1) : Murielle BERLIOZ Procuration à Emilie ANXIONNAZ

Absente (1) : Agnès BERNARDE

Public : 0

Secrétaire de séance : Pierre-Alain CHARRETIER

Monsieur le Maire propose de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

- ONF : Aménagement de la forêt communale de Nâves-Parmelan 2021-2040
- Personnel communal : Création de poste d'adjoint technique : Modification du tableau des emplois
↳ Accord de l'assemblée

74 - Approbation du compte rendu précédent

Le procès-verbal de la séance du 12 juillet, 2021 est approuvé à l'unanimité des présents.

75 – Personnel Communal : Point sur les recrutements

Mme Anxionnaz rappelle que nous avons initialement lancé 2 recrutements pour 1 poste d'agent d'entretien et un poste d'agent d'aide en classe.

Nous n'avons reçu aucune candidature pour d'agent d'entretien à temps non complet (- de 17h).

Pour le poste d'Agent d'aide en classe à temps non complet (31/35h), nous n'avons reçu qu'une seule candidature d'un agent titulaire de la fonction publique, aucune candidature d'agent titulaire ou non avec le concours d'ATSEM.

La candidature de l'agent titulaire est celle de notre agent communal qui effectuait les remplacements sur ce poste depuis 1 année.

Nous avons convoqué cet agent titulaire et deux autres. Une seule candidate non titulaire s'est présentée.

Le choix s'est porté sur notre agent qui est déjà titulaire, qui a le CAP Petite Enfance et connaissait déjà très bien le poste.

Nous avons donc dans l'urgence lancé la procédure de recrutement pour le poste d'aide en classe et de ménage laissé vacant par notre agent à temps non complet (21h).

La candidate qui avait été reçue pour le poste précédent a proposé de nouveau sa candidature. Aucune autre candidature d'agent titulaire ne nous est parvenue. Le choix de la commission s'est tout naturellement porté sur cette candidature. Cette agent, titulaire du CAP Petite Enfance, a été recrutée à compter du 1^{er} septembre 2021 en CDD jusqu'au 31 août 2022.

Les agents en poste au groupe scolaire et au service administratif se partagent les tâches du poste de l'agent d'entretien toujours vacant.

Nous sommes toujours à la recherche d'une personne pour le poste d'agent d'entretien qui peut être scindé ou pas.

Monsieur PANISSET Johan quitte la salle des délibérations et donne procuration à Monsieur GIANNOTTY Marcel, le nombre des présents passe à 12, le nombre des votants à 14

76 – Personnel Communal : Création de poste (Del 26-2021)

Madame ANXIONNAZ, rappelle qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10% du nombre d'heures hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le dernier tableau des emplois adopté par délibération N° 60-2018 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire N° 2017-37-14/11 du 14 novembre 2017,

Considérant la nécessité de créer 1 poste permanent compte tenu des recrutements en cours.

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 29.34/35^{ème} pour l'exercice des fonctions d'aide en classe (ATSEM) et d'entretien des locaux à compter du 1^{er} décembre 2021 et conjointement la suppression du poste d'adjoint technique à 20h20/35^{ème}.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique au grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ;

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération N° 2017-37-14/11 du 14 novembre 2017 est applicable.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le Conseil Municipal

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire
- **Décide de modifier** le tableau des emplois
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} décembre 2021**
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

77 – Personnel Communal : Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire fait le point sur le tableau des emplois suite à la création de poste à venir au 1^{er} décembre 2021. Le tableau des emplois au 1^{er} décembre 2021, après avis du Comité Technique du 18 novembre, pourra se lire comme ci-dessous, savoir 8 postes budgétaires pourvus par 5 titulaires dont 3 à temps non complet et par 5 contractuels tous à temps non-complet.

Grades ou Emplois	Catégories	Effectifs				
		Budgétaire	Effectivement pourvu par un titulaire		Effectivement pourvu par un contractuel	
Filière Administrative			TC	TNC	TC	TNC
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1 x 28h		28/35 ^{ème}		
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	1 x 35h	35/35 ^{ème}			
Sous Total Filière Administrative		2	1	1		
Filière Technique						
Adjoint Technique	C	1 x 35h	35/35 ^{ème}			
		1 x 27h		27/35 ^{ème}		
		1 x 16h30				1x7.28/35 ^{ème} 1x1.31/35 ^{ème} 1x1.25/35 ^{ème} 1x1.25/35 ^{ème}
		1x29h34		29.34/35 ^{ème}		
		1x28h04				1 x 33/35 ^{ème}
Sous Total Filière Technique		5	1	2		5
Filière Sanitaire et Sociale						
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	1x31h00				
Sous Total Filière Sanitaire et Sociale		1				
Total Général		8	2	3		5

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le Conseil Municipal

- **Accepte** le tableau des emplois comme décrit ci-dessus
- **Arrête** le tableau des emplois au **1^{er} décembre 2021** tel qu'indiqué ci-dessus après avis du Comité Technique du 18 novembre 2021.

78 – Indice des fermages 2021 (Del 27-2021)

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2021 à la valeur de **106,48**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022. La variation par rapport à l'année précédente est de **+1.09%**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal

- **Donne son accord** pour appliquer aux baux ruraux de la commune l'indice des fermages constaté pour l'année 2021 à la valeur de 106,48. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+1,09%**.

79 – Taxe Foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'Exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (Del 28-2021)

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation :

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III. Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. »

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales et en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, l'article 1383 du Code Général des Impôts a été modifié au 1^{er} janvier 2021. Cet article mentionne que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) durant les 2 années qui suivent celle de leur achèvement. Rappel : l'exonération de la part départementale de la TFPB, applicable aux locaux d'habitation comme aux locaux professionnels, est une exonération de plein droit.

Monsieur le Maire précise que ce même article permet aux communes qui le souhaitent de limiter l'exonération de la TFPB pour les constructions nouvelles (achevées à partir du 2 janvier 2021), celles-ci doivent impérativement prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2021.

En effet :

- Pour les communes ayant déjà délibéré antérieurement pour supprimer cette exonération, l'ancienne délibération ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Concernant la nouvelle délibération, les communes devront choisir :
 - D'appliquer la délibération à l'ensemble des constructions nouvelles (comme c'était le cas selon les termes de la délibération de 1992) ou seulement aux constructions nouvelles qui ne sont pas financées aux moyens de prêts aidés par l'état,
 - Le taux d'exonération de la base imposable, avec un minimum de 40% (versus 0% aujourd'hui) imposé par l'article de loi. Cela revient à dire que 60% au maximum, de la base de la TFPB, sera imposée. La suppression totale de l'exonération (sur l'intégralité de la base) n'est donc plus possible.
- A défaut de délibération prise par les communes, le taux d'exonération sera de 100%

Monsieur le Maire précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

*Entendu l'exposé
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal*

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

80 – Ecole : Point sur la rentrée

Madame ANXIONNAZ fait le point sur la rentrée scolaire 2021/2022.

Cette année, suite à une diminution des effectifs, une classe a été fermée. Il n'y a donc plus que 4 classes pour 99 enfants répartis dans une classe de 25 élèves de petite/moyenne/grande section de maternelle avec Mme JANUEL et Aurélie PANISSET (ASEM), une classe de 21 élèves en Grande section/CP avec Mesdames DUNAND et CARRARA et Morgane VIAL (ASEM), une classe de 24 élèves de CE1/CE2 avec Mme PONCEAU et une classe de 29 élèves en CM1/CM2 avec M. PAOLETTI, le directeur de l'école et Mme CARRARA.

81 – Plan d'action foncières du Grand Annecy

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2018, le Grand Annecy a lancé l'élaboration de son plan d'actions foncières (PAF), document de planification qui décline sa stratégie foncière à l'échelle intercommunale, en fonction des projets, des enjeux et besoins identifiés. La mission d'élaboration de ce PAF avait été confiée, par le Grand Annecy, à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74), qui avait missionné le cabinet URBANIS.

Le PAF définit la stratégie foncière d'un territoire en fonction des projets et besoins locaux identifiés. Elaborer un PAF en partenariat avec l'EPF 74 permet aux collectivités de cibler les priorités d'interventions foncières tout en permettant une sécurisation juridique des interventions.

Le PAF concerne toutes les communes du Grand Annecy et sera mis à disposition des collectivités uniquement et sera partagé avec l'EPF 74.

Le PAF permet une meilleure anticipation des besoins fonciers, une prévisibilité et un allègement des procédures et une visibilité budgétaire.

Chaque gisement stratégique identifié fera l'objet d'une fiche synthétique « site à enjeu » comprenant :

- Le contexte foncier et l'identification des parcelles cibles
- Les objectifs d'aménagement et l'échéance à laquelle ils doivent être réalisés
- Les outils à mobiliser

Ces gisements sont préalablement identifiés par les élus.

Le Paf se veut être un document d'aide à la décision pour les collectivités, matérialisant une stratégie foncière adaptée aux besoins locaux. Il est évolutif et des secteurs peuvent être ajoutés ou retirés suivant l'avancement des projets.

Les communes peuvent identifier des secteurs à vocation de réserve foncière ou de projet d'aménagement. Dans ce dernier cas, les gisements s'inscrivent dans les thématiques d'intervention de l'EPF, tel que définies à son programme pluriannuel d'intervention :

- Les logements aidés (locatif social, BRS, Hébergement spécifique...)
- Les activités économiques (commerces de proximité, zones d'activités...)
- Les équipements publics (scolaires, culturels, sportifs...)
- Les espaces naturels et agricole (Chemin forestiers, activités agricoles...)

Des outils techniques et juridiques seront identifiés pour parvenir à l'acquisition totale ou partielle du secteur identifié, ou à la réalisation du projet tel qu'il a été anticipé par la collectivité. Selon les spécificités identifiées, l'EPF peut recommander plusieurs outils :

- Fonciers (veille sur les DIA, Droit de Préemption Urbain simple ou renforcé...)
- Financiers (Taxe d'Aménagement majorée, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties majorée, PUP...)
- Réglementaires (Adaptation du zonage, emplacement réservé, servitude de mixité...)

Monsieur le Maire après cette explication, fait part du tableau récapitulatif établi fin 2019 et de la cartographie qui s'y rattache pour mieux identifier les secteurs.

Il reprend chaque secteur indiqué et demande à l'assemblée de donner son avis afin d'actualiser les priorisations et de rajouter des secteurs si nécessaires.

Le tableau complété et actualisé sera envoyé par mail à Mme GIROT de l'EPF 74 sans délais.

82 – Point sur les travaux

Plusieurs chiffrages sont en cours :

- Chiffrage toit école
- Chiffrage mur café de la poste
- Chiffrage projet bâtiment service technique

Travaux dans les cimetières :

- Les Enrobés de l'ancien cimetière sont terminés
- Les Caveaux dans le nouveau cimetière sont posés

Les Haies au café de la poste vont être coupées et les massifs le long de la RD entre l'église et le café de la poste seront rapidement coupés pour améliorer la visibilité.

Une réunion de la commission travaux est prévue pour définir les suites à donner pour l'étude de sécurisation sur les secteurs Voie Romaine, Laval et Goiffettaz.

83 – Point sur les questions d'urbanisme**Déclarations préalables déposées :**

- DP 07419821A0032 déposée le 19/07/21 par M. VERTIER, 115 rue de la Chalta, pour la réfection de la toiture. Accordée
- DP 07419821A0033 déposée le 23/07/21 par Mme BERTRAND PERAY, 224 route du Fier, pour une terrasse surélevée formant abri voitures. Accordée
- DP 07419821A0034 déposée le 02/08/21 par M. DE PINGON, 179 route du Parmelan, pour des modifications d'ouvertures, créations de fenêtres et pose de 4 velux en toiture. En attente de pièces complémentaires.
- DP 07419821A0035 déposée le 02/08/21 par M. DE PINGON, 179 route du Parmelan, pour la pose d'un portail. En attente de pièces complémentaires.
- DP 07419821A0036 déposée le 06/08/21 par M. COLLET, 50 chemin de la Colline, pour une verrière en toiture.

Bassin rétention : il reste une seule parcelle à acquérir pour avancer.

OAP des Grosses Pierres : Les dossiers de consultation sont prêts à être envoyés. Les 17 candidats auront jusqu'à fin octobre pour répondre. Ensuite seulement 3 ou 4 candidats seront choisis.

84 – ONF - Aménagement de la Forêt Communale 2021-2040

Monsieur le Maire rappelle l'intervention de Monsieur DEVIN Nathan, Adjoint au responsable de service Forêt et Monsieur PONCELET Emmanuel, Technicien forestier territorial en charge de la forêt communales de Nâves-Parmelan du 18 janvier dernier qui ont présenté à l'assemblée le projet d'aménagement de la forêt de la commune sur la période de 2021 à 2040.

Pour rappel, ce projet comprend :

- l'analyse de l'état de la forêt,
- les objectifs à assigner à la forêt,
- un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 118 ha 62 a 01 ca.

Ils ont expliqué le contexte :

La forêt de Naves Parmelan entoure le chef-lieu et se situe des rives du Fier jusqu'au sommet de la Montagne de Lachat. Cette forêt est majoritairement divisée entre peuplements de futaie résineuse et taillis composé de feuillus. La desserte est complexe du fait de fortes pentes présentent sur une grande majorité de la forêt.

Les stations forestières sont principalement des stations du montagnard inférieur sur la montagne de Lachat et des stations du collinéen ou des milieux humides pour les parcelles les plus basses. Deux essences posent questions sur cette forêt : le frêne, atteint par la chalarose, et qui représente 11% des essences relevées ; et l'épicéa, dont la survie à moyen terme sur les stations les plus basses et les plus sèches est remise en cause.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

Les enjeux de cette forêt tiennent d'une part de son rôle paysager et d'accueil local de la population, de la production de bois et du maintien des écosystèmes remarquables sur le sud de la Montagne de Lachat.

La forêt, par sa présence forte, est un élément prégnant du paysage. Elle accueille également de petits lieux de baignades, des sentiers de trails et quelques sentiers à l'usage des habitants. Elle sert également de lieu pour la pratique de la chasse. Sur les stations les plus fertiles, la production de bois d'oeuvre résineux est intéressante. D'autres essences résineuses plus adaptées aux futures conditions climatiques peuvent se substituer à l'épicéa.

Enfin, les parties de versants exposées Ouest et Sud de la Montagne de Lachat révèlent des stations chaudes et sèches peu fréquentes sur le département, et donc particulièrement intéressante d'un point de vue floristique.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Le but du précédent aménagement était de limiter la récolte pour recapitaliser une forêt qui avait été touchée par une proportion importante de chablis. Le prélèvement fut faible, même si supérieure de 65% à ceux qui était prévu, dont 35% de chablis.

D'un point de vue financier, l'objectif était l'équilibre. Cet équilibre est atteint grâce à une récolte plus importante que prévue et des travaux conformes aux prévisions.

Les principaux objectifs de l'aménagement forestier :

L'objectif de cet aménagement est de permettre de conserver le capital forestier, tout en l'adaptant au changement climatique. La gestion en futaie irrégulière est l'outil adapté à ses enjeux. L'aménagement prévoit également des actions pour rendre la forêt plus accueillante et lui permettre de jouer pleinement son rôle d'accueil du public.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

Des coupes prévues pour être régulièrement espacées dans le temps, avec une rotation de 12 ans. Les coupes pourront être modulées pour répondre à des impératifs sanitaires.

L'objectif des coupes est de permettre une régénération continue des peuplements, notamment en insistant sur les

peuplements les moins adaptés au changement climatique. Il s'agit notamment des peuplements d'épicéa. Les coupes sont prévues pour permettre un étalement de la récolte, aussi bien pour une simplicité technique de mise en oeuvre que pour permettre à la commune d'obtenir un revenu régulier.

Des travaux dont l'enjeu est d'une part sylvicole, avec un volume important de travaux de futaie irrégulière dans le but de favoriser la régénération. Ces efforts pour la régénération seront complétés par des plantations permettant de diversifier la forêt et de l'adapter au changement climatique.

Des actions sont également prévues pour essayer de répondre au mieux aux enjeux d'accueil du public.

Cela passe par la mise en place d'un schéma d'accueil du public, de sécurisation de sentiers et d'entretien du décollage de parapente. Le schéma d'accueil permettra de tracer les grandes lignes directrices guidant les investissements pour rendre la forêt plus sûre et plus accueillante.

L'entretien de la desserte est mis de nouveau en exergue, la desserte étant un outil indispensable pour la gestion courante et la gestion d'évènements sanitaires ou climatiques importants

Bilan prévisionnel :

D'un point de vue sylvicole, le prélèvement est égal à l'accroissement sur la surface en sylviculture. Sur la surface totale, la forêt continue de se capitaliser.

D'un point de vue financier, le fragile équilibre financier qui a eu lieu lors du précédent aménagement, dû à de fortes récoltes de chablis, ne pourra être maintenu. Les recettes devraient augmenter, par l'augmentation des volumes mobilisés. Les dépenses prévues sont elles aussi importantes, avec une gamme large d'actions permettant à cette forêt de continuer d'assurer ces rôles écologiques et d'accueil du public.

La commission Bois Environnement a souhaité apporter de légères modifications au projet initialement présenté par l'ONF. Ces modifications ont été prises en compte dans la nouvelle proposition envoyée par l'ONF.

Pour résumer, le budget à prévoir pour la commune se trouve diminué, il passe de 6089€/an initialement prévu à 3844€/an. Les travaux de plantation, de dégagement et de nettoiement de la parcelle 11 ont été supprimés (-47 400€ sur 20 ans). Il faut rajouter 8 000€ de stockage sur la parcelle 5.

Monsieur le Maire demandent aux élus de se prononcer sur ce nouveau projet d'aménagement de la forêt communale de Nâves-Parmelan établi par l'Office National des Forêts pour la période 2021-2040 en vertu des dispositions des articles L212-1 et L212-2 du Code Forestier qui comprend :

- L'analyse de l'état de la forêt,
- Les objectifs à assigner à la forêt,
- Le programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêté à 1118ha 62a 01ca.

*Entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le Conseil Municipal*

- **Approuve** le nouveau document d'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé.

85 – Décisions prises par délégation

Bail avec M et Mme BAUDIN Maël – 95 Chemin de Combaray (n° 18/2021)

- Revalorisation du Loyer mensuel au 1 août 2021 (IRL 2^{ème} trim) :
(Loyer actuel 1 207.86€ x 131.12 (IRL 2^{ème} trim 2021) / 130.57 (IRL 2^{ème} trim 2020) = 1 212.95€)
Le nouveau loyer à compter du 1^{er} août 2021 sera de 1 212.95€.

Bail avec Mme VIAL Morgane – 140 route du Fier (n° 19/2021)

- Pour une durée de 1 année, courant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 et renouvelable par reconduction express
- Loyer mensuel au 1 septembre 2021 : 565.00€ révisé chaque année à la date anniversaire (1^{er} septembre) sur la base de l'IRL du 1^{er} trimestre de l'année en cours (IRL 1^{er} trim 2021 = 130.69).

Renouvellement du Contrat de location d'un terrain nu, d'une superficie de 352m² cadastré A 113 (n° 20/2021)

- A M. et Mme FARGIER – 227 rue de la Poste – 74370 Nâves-Parmelan
- **A compter du 1^{er} octobre 2021**
- Bail à titre précaire pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 2021 renouvelable d'année en année et revalorisé
- Le bail pourra être résilié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois
- **Loyer annuel : 50€**

Renouvellement de la Mise à disposition de terrain nu au lieu-dit « A Lanery » (n° 21/2021)

- A Monsieur AUZEIL Adrien
- Parcelle n° A 414 et A 1601 d'une superficie totale de 400m²
- A compter du 6 octobre 2021 à titre précaire pour une durée d'une année du 6 octobre 2021 au 5 octobre 2022 renouvelable d'année en année
- Loyer annuel : 155.65€ (155€ x 131.12/130.57) révisé à la date anniversaire du bail sur la base de l'IRL du 2^{ème} trimestre de l'année en cours (IRL 2021 : 131.12).
- Payé par année et d'avance, en début de bail à chaque date anniversaire.

86 – Questions diverses

Le Cross de l'école est reconduit. Cette année l'école de Nâves-Parmelan a invité l'école de Dingy St Clair à se joindre à elle pour cette manifestation. Elle aura lieu le 14 octobre et en cas de mauvais temp sera reportée au 21 octobre 2021.

Commission Bassin : Réunion le 29/09 à 19h

Commission Travaux (ouverte à tous les élus) : Réunion le 27/09 à 19h

Coupe affouagère : L'ONF a confirmé qu'il n'y avait pas de coupe affouagère de possible et prévue.

Prochain Conseil Municipal :

Conseil public le 19/10/2021 à 20h.

Séance levée à 23H00.

Le secrétaire de séance
Pierre-Alain CHARRETIER



Le Maire
Christophe PONCET

